

II. Article 326, § 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. - Récupération de prestations payées indûment par l'organisme assureur pour les soins de santé (indexation)

Lorsque le montant total des prestations payées indûment à un assuré social est inférieur à 25 EUR, pour les soins de santé, ou à 25 EUR, pour les indemnités d'incapacité de travail, l'organisme assureur est dispensé de récupérer ce montant.

Le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2011, le montant pour les soins de santé est adapté à l'évolution de la valeur de l'indice santé visée à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 décembre 1997 fixant les modalités d'application pour l'indexation des prestations dans le régime de l'assurance obligatoire soins de santé, entre le 30 juin de la deuxième année antérieure et le 30 juin de l'année antérieure.

Calcul index au 1^{er} janvier 2026

2024	Indice santé	Moyenne
Mars	131,75	
Avril	130,85	
Mai	131,42	
Juin	131,92	131,49

(A)

2025	Indice santé	Moyenne
Mars	135,91	
Avril	134,77	
Mai	134,54	
Juin	135,04	135,07

(B)

(B) = 135,07 **2,72 %**

(A) = 131,49

Calcul du montant au 1^{er} janvier 2026

Montant de base	25,00 EUR	
Montant au	En EUR	
1 ^{er} janvier 2011	25,35	1,40 %
1 ^{er} janvier 2012	26,11	2,99 %
1 ^{er} janvier 2013	26,83	2,76 %
1 ^{er} janvier 2014	27,20	1,39 %
1 ^{er} janvier 2015	27,34	0,53 %
1 ^{er} janvier 2016	27,51	0,62 %
1 ^{er} janvier 2017	28,20	2,51 %
1 ^{er} janvier 2018	28,67	1,68 %
1 ^{er} janvier 2019	29,09	1,45 %
1 ^{er} janvier 2020	29,66	1,95 %
1 ^{er} janvier 2021	29,96	1,01 %
1 ^{er} janvier 2022	30,20	0,79 %
1 ^{er} janvier 2023	32,66	8,14 %
1 ^{er} janvier 2024	34,64	6,05 %
1 ^{er} janvier 2025	35,80	3,34 %
1 ^{er} janvier 2026	36,77	2,72 %

 Circulaire O.A. n° 2025/257 – 65/36 du 12 novembre 2025.